

Loi modifiant la loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018 (11693)

du 17 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11531 accordant une indemnité de 845 000 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018, du 4 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité de 900 036 000 F aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2015 à 2018

Art. 2A Droits de sillon et d'usage de l'infrastructure des trolleybus (nouveau)

¹ L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants complémentaires suivants :

13 759 000 F en 2015

13 759 000 F en 2016

13 759 000 F en 2017

13 759 000 F en 2018

² Ces montants peuvent être redéfinis chaque année sur la base de la facturation du service des infrastructures de transports publics de la direction générale du génie civil. Dans tous les cas, ces montants constituent des maximums.

³ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat, dans les cas visés par l'article 14, alinéa 2.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition des TPG, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des droits de superficie d'un montant de 1 147 940 F par an, pour les années 2015 à 2018.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée selon le montant cité à l'alinéa 1 et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des TPG. Ce montant peut être réévalué chaque année, en raison d'éléments tels qu'une modification du contrat de superficie, ou des évolutions du droit fédéral.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément aux articles 2, alinéa 2, et 2A, alinéa 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.